

Maitre François Den LOUBOTA, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Pointe-Noire, Immeuble Tour Mayombe, 71 Avenue Général De Gaulle, Boîte postale 4315, République du Congo, soussigné ;

A reçu en la forme authentique le présent acte à la requête de :

Monsieur BAHOMINA André, demeurant à Pointe-Noire, République du Congo ;

De nationalité congolaise, né le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante à BOKO, Département du Pool, demeurant boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, titulaire du passeport n° 7020015/FM, délivré le quinze juillet mil neuf cent quatre vingt dix neuf à Brazzaville ; dûment mandaté par l'actionnaire unique la Société MONTROW INTERNATIONAL LIMITED, suivant procuration annexée aux présentes ;

LEQUEL, a par les présentes, remis au Notaire soussigné, pour être déposé au rang de ses minutes à la date de ce jour, afin d'en assurer la conservation et d'en délivrer tous extraits et expéditions, quand et à qui il appartiendra :

L'original d'un acte sous seing privé en date, à Pointe-Noire, du dix neuf août deux mille trois, contenant : « STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE DENOMMEE : LIKOUALA - SA » aux caractéristiques suivantes :

Objet :

La société a pour objet en République du Congo, dans tous les Etats-parties du traité de l'OHADA et à l'étranger :

-L'exploitation de gisements d'hydrocarbures sous toutes leurs formes sur le champ offshore de Likouala et Likouala Est, tel que délimité dans la concession attribuée par la République du Congo à Elf-Congo en vertu du décret n°78/416 du 27 mai 1978 ;

-Le commerce et le transport de ces substances ainsi que de leurs sous-produits et dérivés ;

-La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières sous toutes formes que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus ;

Siège social :

Le siège social est fixé à : avenue Charles de GAULLE - Immeuble CNSS, Entrée C, 4^{ème} étage, n°306, Pointe-Noire, République du Congo ;



AB



Durée :

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (R.C.C.M.) sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par la réglementation ou les présents statuts ;

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de Dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Désignation du Premier Administrateur Général

Monsieur BAHUMINA André est nommé Administrateur Général de la Société LIKOUALA-SA pour une période de deux (2) ans maximum qui prendra fin le jour de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004.

Ledit acte a été rédigé au recto de quatorze (14) feuilles de papier au format du timbre a mille (1000) francs, par dactylographie.

Le comparant reconnaît que le paraphe et la signature apposés sur cette pièce émanant bien de leur auteur.

L'original de l'acte ne contenant aucun renvoi approuvé, ni mot nul rayé, est demeuré ci-joint et annexé, après avoir été certifié véritable par le comparant et revêtu de la mention d'usage par le Notaire soussigné.

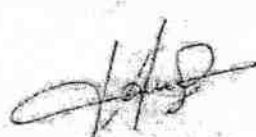

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite seront supportés par la Société LIKOUALA-SA qui s'y oblige.

Dont acte rédigé sur deux pages

Fait et passé à Pointe-Noire en l'Etude du Notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été prise directement par le comparant et la signature de celui-ci sur ledit acte a été recueillie par le Notaire soussigné qui a signé le même jour.

L'AN DEUX MILLE TROIS
LE DIX NEUF AOUT.

Le Comparant	Le Notaire
 Monsieur André BAHUMINA	 Maître Bénédict OUEOTA  Donnée Authentique Reprise par Reprographie Delivrée et Certifiée Conforme à l'Original Don le Notaire Soussigné



04 SEP 2003
Enregistré à Pointe-Noire le 04/09/2003
L'AN DEUX MILLE TROIS
LE DIX NEUF AOUT.

Annexe à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
le 27/10/2014
à AN DEUX MILLE & TROIS



Mr François Den LOUBOTA
Notaire

LIKOUALA S.A.

SOCIETE ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR GENERAL
AU CAPITAL DE 10.000.000 FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL : AVENUE CHARLES DE GAULLE - IMMEUBLE CNSS 4^E ETAGE -
PORTE 306 ENTREE C - BP 643 - POINTE NOIRE - REPUBLIQUE DU CONGO
N° STATISTIQUE : en cours

ACTES CONSTITUTIFS
(Statuts et Annexe)



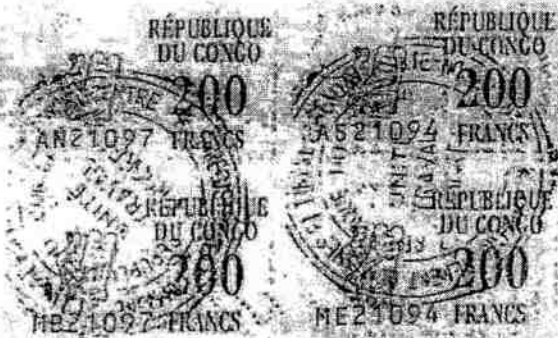
AB

LIKOUALA S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
AU CAPITAL DE 10.000.000 FRANCS CFA
SIÈGE SOCIAL : AVENUE CHARLES DE GAULLE - IMMEUBLE CNSS 4^E ETAGE
FORTE 306 - ENTRÉE C - BP 643 - POINTE NOIRE - RÉPUBLIQUE DU CONGO
N° STATISTIQUE : *en cours*

S T A T U T S

+++++



AB



FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé par le ou les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme de droit congolais, régie par les lois en vigueur en République du Congo, et plus particulièrement par l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique publié au Journal Officiel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 1^{er} octobre 1997 (ci-après désigné "l'Acte Uniforme").

Les stipulations des présents statuts faisant référence exclusivement aux Assemblées (en particulier les stipulations objets des Titres III et IV ci-après) ne sont applicables que dans la mesure où il y a plusieurs actionnaires. S'il y a un actionnaire unique, celui-ci prend seul toutes les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale, les stipulations visant les seules Assemblées Générales s'appliquant alors *mutatis mutandis*.

Le mode d'administration et de direction retenu est celui de la société anonyme avec Administrateur Général.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ▣ L'exploitation de gisements d'hydrocarbures sous toutes leurs formes sur le champ offshore de Likouala et Likouala Est, tel que délimité dans la concession attribuée par la République du Congo à Elf-Congo en vertu du décret n° 78/416 du 27 mai 1978 ;
- ▣ Le commerce et le transport de ces substances ainsi que de leurs sous-produits et dérivés ;
- ▣ La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sous toutes formes que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus;

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale : LIKOUALA S.A.

Dans tous les actes, annonces, factures, correspondances et autres documents quelconques émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être suivie de la mention "avec Administrateur Général", et de l'énonciation du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Avenue Charles de Gaulle, Immeuble CNSS, entrée C, 4^{ème} étage, N° 306, Pointe Noire - République du Congo.

Il peut être transféré par décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément, s'agissant de cette dernière, aux dispositions de l'article 551 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par la réglementation ou les présents statuts.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS



ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été réalisé les apports détaillés en annexe pour un montant égal à celui du capital social énoncé ci-dessous.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale de DIX MILLE (10.000) francs CFA chacune, toutes de même catégorie et numérotées de 1 à 1.000.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

1 - Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Le ou les actionnaires sont seuls compétents pour décider, sur rapport de l'Administrateur Général et du Commissaire aux Comptes, une augmentation du capital social.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale peut autoriser l'Administrateur Général à fixer les modalités de la vente des droits formant rompus. Les sommes provenant de la vente des rompus seront allouées aux titulaires des rompus au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le ou les actionnaires peuvent déléguer à l'Administrateur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts. L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la décision ou de l'autorisation de l'actionnaire unique, ou de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Le rapport de l'Administrateur Général contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue ou l'actionnaire unique n'a pas approuvé les comptes, pendant l'exercice précédent.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

2 - Réduction du capital social

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la date à laquelle l'actionnaire unique décide ou autorise la réduction de capital, ou la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise la réduction de capital. L'actionnaire unique ou cette Assemblée peut déléguer la réalisation de la réduction du capital à l'Administrateur Général.

Le Commissaire aux Comptes présente à l'actionnaire unique ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire un rapport dans lequel il fait connaître son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction de capital.

Lorsque l'Administrateur Général réalise la réduction du capital social, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les créanciers de la société ne peuvent pas s'opposer à la réduction de capital lorsque celle-ci est motivée par des pertes.

La réduction du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 264 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, aux époques et dans les conditions fixées par l'Administrateur Général.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par porteur, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation de l'intégralité du montant de ses actions.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes de forme nominative.



Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire des actions, le nombre, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par ce titulaire et la date de jouissance.

Elles sont extraites d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de l'Administrateur Général. Le registre de transfert est tenu et mis à jour par l'Administrateur Général.

AB

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère par transfert sur les registres de la société, les droits du titulaire résultant de la seule inscription sur ces registres.

L'ordre de transfert, établi sur un simple formulaire ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre les cédants et les cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'actionnaire unique ou des Assemblées Générales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE/ ASSEMBLEE

ARTICLE 13 - ADMINISTRATEUR GENERAL

La société est administrée et dirigée par un Administrateur Général.

Le premier Administrateur Général est désigné dans l'Annexe des présents statuts.

La durée des fonctions de l'Administrateur Général est de deux ans en cas de nomination dans les statuts ou par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale constitutive et de six ans en cas de nomination en cours de vie sociale.

Chaque année s'entend de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives; toutefois, ce mode de calcul ne peut avoir pour effet de porter à plus de six années, la durée du mandat d'un Administrateur Général.

L'Administrateur Général est toujours rééligible.

L'Administrateur Général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au(x) actionnaire(s) par



la loi et les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes de l'Administrateur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées par l'article 122 de l'Acte Uniforme.

L'Administrateur Général ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL

La société ne peut allouer à l'Administrateur Général aucune rémunération de ses activités.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ADMINISTRATEUR GENERAL

Les conventions entre la société et l'Administrateur Général sont régies par les dispositions des articles 502 à 507 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 16 - CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Les cautions, avals, garanties et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable de ou des actionnaires.

Le ou les actionnaires, dans la limite d'un montant total qu'ils fixent, autorisent l'Administrateur Général à donner des cautions, avals, garanties et garanties à première demande. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au delà duquel la caution, l'aval, la garantie ou la garantie à première demande de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation de ou des actionnaires est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations ne peut être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Administrateur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande au nom de la société, sans limite de montant.

Si les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la somme fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision de ou des actionnaires prise en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 17 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION

1 - Nature des Assemblées

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. En cas d'existence d'actions de différentes catégories, ils se réunissent également en Assemblée Spéciale.

Il peut être aussi réuni des Assemblées Mixtes, lesquelles sont appelées à délibérer en tant qu'Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

2 - Epoque de réunion des Assemblées - Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Administrateur Général.



A défaut, l'Assemblée Générale peut être convoquée :

- par le Commissaire aux Comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation de l'Administrateur Général par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le Commissaire aux Comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants (guerre, catastrophe naturelle,...), choisir un lieu autre que celui prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée;
- par le liquidateur;
- par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

La convocation des Assemblées Générales est faite par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou par convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes. Lorsque l'Assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

3 - Lieu de réunion des Assemblées

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la République du Congo ou en dehors de la République du Congo mentionné sur l'avis de convocation.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE(S) ACTIONNAIRE(S)

Les actionnaires prennent en Assemblée toutes les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis, à la fin de chaque réunion ou après celle-ci, par les actionnaires et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par les personnes habilitées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 135 de l'Acte Uniforme.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'article précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'Assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'Assemblée et un résumé des débats.

Il est signé par les actionnaires et archivé au siège social et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 136 de l'Acte Uniforme.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés par l'Administrateur Général.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et pour les Assemblées Spéciales.

Elle est notamment compétente pour :

- 1°) statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- 2°) décider de l'affectation du résultat ; à peine de nullité de toute délibération contraire, il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social ;
- 3°) nommer l'Administrateur Général ainsi que le Commissaire aux Comptes ;
- 4°) approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- 5°) émettre des obligations ;
- 6°) approuver le rapport du Commissaire aux Comptes prévu par les dispositions de l'article 547 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour :

- 1°) autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- 2°) transférer le siège social ;
- 3°) dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES



ARTICLE 22 - NOMINATION - MISSION - RESPONSABILITE ET ENPECHEMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour les deux premiers exercices sociaux, les Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant sont désignés en Annexe des présents statuts.

Ils sont nommés en cours de vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de six exercices sociaux, leur mandat étant renouvelable.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

AB

Dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Commissaire aux Comptes déclare :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse,
- soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'Administrateur Général et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés à ou aux actionnaires.

Il fait état de ces observations dans son rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que l'égalité entre les actionnaires est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.

Le Commissaire aux Comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance de l'Administrateur Général :

- 1°) les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats ;
- 2°) les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- 3°) les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- 4°) les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à toutes les Assemblées des actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à la réunion au cours de laquelle l'Administrateur Général arrête les comptes de l'exercice.

La convocation est faite dans des délais légaux, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès du Commissaire aux Comptes titulaire, ses fonctions sont exercées par le Commissaire aux Comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le Commissaire aux Comptes reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes.

Lorsque le Commissaire aux Comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le Commissaire aux Comptes empêché reprend ses fonctions.

RÉPUBLIQUE RÉPUBLIQUE
DU CONGO DU CONGO
200 200

10

RÉPUBLIQUE RÉPUBLIQUE
DU CONGO DU CONGO
200 200

AR



COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24- COMPTES

1 - Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, l'Administrateur Général arrête les états financiers de synthèse.

L'Administrateur Général établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Le bilan et le compte de résultat doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être invariables, à moins que l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport général dressé par le Commissaire aux Comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de résultat doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion doivent être adressés au Commissaire aux Comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Enfin, pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion ainsi que tous les documents qui, d'après la réglementation, doivent être communiqués à cette assemblée et le nom des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

2 - Présentation à l'assemblée annuelle

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sur la marche de la société pendant l'exercice considéré, sont présentés à l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire par l'Administrateur Général.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat net de chaque exercice, déduction faite des charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constitue les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toute réserve légale ou statutaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de l'Administrateur Général, toutes sommes qu'il ou elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à ou aux actionnaires sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves à ou aux actionnaires ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 26 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les états dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Administrateur Général ou éventuellement le Commissaire aux Comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux exercices qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés ainsi que prévu à l'article 736 de l'Acte Uniforme.

La dissolution anticipée peut être prononcée par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans tous les cas où l'actionnaire unique ou l'Assemblée prononce la dissolution, il ou elle prescrit le mode de liquidation, désigne les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

A l'expiration de la société, comme en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.



La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'Administrateur Général.

Le Commissaire aux comptes est maintenu en fonction pendant la durée de la liquidation.

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux Articles 203 à 222 de l'Acte Uniforme.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il est notamment investi des droits et pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages du commerce, pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment toucher les sommes dues à la société, et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider et s'opposer, appeler ou consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre, en tout état de cause.

Il peut, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire le transfert ou la cession à tout particulier ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 28 - POUVOIRS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DE L'ASSEMBLEE GENERALE PENDANT LA DUREE DE LA LIQUIDATION

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

En fin de liquidation, elle statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - REPARTITION DU BONT DE LIQUIDATION

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué à l'actionnaire unique ou aux actionnaires.

TITRE VII

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Tous les différends découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le Président du Tribunal arbitral sera un juriste.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

La langue de l'arbitrage sera le français.

Chaque partie pourra solliciter des mesures provisoires ou conservatoires en application du Règlement de référé pré-arbitral de la Chambre de Commerce Internationale, le tiers ainsi nommé statuant en référé en application de ce Règlement ayant compétence exclusive à cet effet.

Les parties renoncent irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution tant de toute mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par un tiers en application du règlement ci-dessus que de toute sentence arbitrale rendue par un tribunal constitué.



12

conformément à la présente clause, y compris toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses ou leurs biens (à l'exception des biens diplomatiques).

Les parties maintiendront un strict secret sur la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 31 - PUBLICATION

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

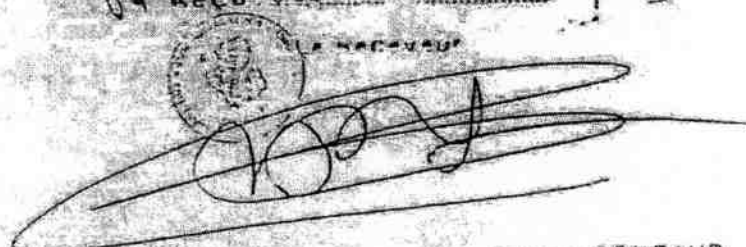
ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Pointe-Noire, le 13 Août 2003



$3/5$ de 10.000.000 = 3.800.000
Enregistré à POINTE-NOIRE CENTRE
Le 04 SEP 2003 n° 162/v 2512
04 Recu. Trois cent mille Francs



Fortune BONGAUD
Inspecteur des impôts